

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2020

CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL - (N° 3301)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 294

présenté par
Mme Atger

à l'amendement n° 283 de Mme Rossi

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« une représentation équilibrée, au sein des catégories mentionnées au I, des territoires de la République, notamment des outre-mer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel.

Les territoires ultramarins sont parties intégrantes des territoires de la République comme le rappelle l'article 72-3 de notre Constitution. Il dispose en effet « la République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité. »